

# Modalités de contrôle des connaissances des Licences professionnelles À L'IUT MONTPELLIER-SÈTE

**ANNEE UNIVERSITAIRE 2017-2018**

*Approuvé par le Conseil de l'IUT de Montpellier-Sète le 5 octobre 2017*

**Institut Universitaire de Technologie de Montpellier-Sète**

99, Avenue d'Occitanie  
34296 MONTPELLIER cedex 5 – France  
[www.iutmontp.univ-montp2.fr](http://www.iutmontp.univ-montp2.fr)

131Chemin de la Poule d'Eau  
Carrefour de l'Europe  
34200 SETE – France  
[www.iutmontp.univ-montp2.fr](http://www.iutmontp.univ-montp2.fr)



***Approuvé en CFVU  
Le 28 septembre 2017  
conformément à la  
Charte des examens***

Le présent règlement et le règlement des études constituent un tout indissociable



## **Article 1 – La délivrance de la Licence Professionnelle**

**1-1 Dans le cadre du Contrôle Continu Intégral (CCI) les équipes pédagogiques se concertent régulièrement en cours d'année** afin d'évoquer les problématiques concernant le suivi des étudiants.

Dans le cadre de la « semestrialisation » les commissions pédagogiques se réunissent au terme du semestre 5 et délivrent un relevé provisoire des notes (arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations et plus particulièrement son article 4).

### **1-2 Organisation des Jurys de délivrance du diplôme de Licence Professionnelle**

L'arrêté de composition du jury est publié et affiché sur les lieux où se tiendront les épreuves.

Le jury délibère sur l'attribution du diplôme. Les résultats provisoires nominatifs sont affichés à l'issue de la délibération, ils ne comportent que les mentions Admis et/ou Ajourné.

Dans un délai de 15 jours, le procès-verbal de résultats, validé par le Président du jury est affiché.

Une attestation de réussite au diplôme est délivrée aux étudiants dans un délai de 3 semaines suivant l'affichage du PV.

### **1-3 Règlements des MCC générales**

**Les Licences professionnelles à l'IUT de Montpellier-Sète sont évaluées dans le cadre d'un contrôle continu intégral (CCI). Ce dispositif comprend toute forme de contrôle, y compris les contrôles non programmés.**

Il s'agit d'évaluations régulières dans le cadre d'un TD ou d'un TP (se référer à l'annexe 2 « réglementation des MCC spécifiques »)

Le contrôle continu **ne fait pas l'objet de convocation et n'est pas inscrit dans le calendrier des épreuves.**

- Il a lieu pendant les heures d'enseignement.
- Les épreuves de contrôle continu ne sont pas anonymes.

Afin d'assurer ce contrôle continu, **les notes obtenues sont communiquées dans un délai maximum d'un mois après la date de chaque évaluation.** Elles **ne peuvent faire l'objet d'un affichage nominatif :**

- Soit communication directe à l'étudiant (intranet, ENT, site de département, en enseignement, etc.)
- Soit affichage d'une liste non nominative (n° étudiant...)
- Les notes provisoires sont régulièrement diffusées aux étudiants.

L'absence à une épreuve du contrôle de connaissances se solde par la note de 0 sur 20 attribuée pour cette épreuve. Elle peut donner lieu à une épreuve de remplacement à condition que l'étudiant justifie son absence dans les 5 jours calendaires suivant le 1<sup>er</sup> jour d'absence de l'étudiant, avec un certificat médical.

La nature de l'épreuve de remplacement peut être différente de celle du contrôle initial.

**Sauf dispositions ministérielles, ces modalités de contrôle des connaissances et des compétences ne peuvent, en aucun cas, être modifiées en cours d'année.**

Pour rappel, il est **STRICTEMENT INTERDIT** de diffuser les notes et résultats d'un **ETUDIANT MAJEUR** à tout tiers ne détenant pas de **procuration nominative** de l'étudiant et sur présentation d'une pièce d'identité du détenteur de la



procuration ainsi que de la copie de celle de l'étudiant.

#### **1-4 Délivrance du diplôme**

La licence professionnelle est décernée aux étudiants **qui ont obtenu à la fois :**

- **une Moyenne Générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement** (compensation des UE)

**ET**

- **une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.**

#### **1-5 Organisation du contrôle des connaissances**

L'organisation particulière des **contrôles des connaissances** répond à des règles devant être respectées par l'étudiant :

- La calculatrice électronique utilisée dans les différents enseignements du département est soumise à certaines caractéristiques : en particulier, pour les D.S., elle doit être non programmable, avec un fonctionnement autonome, sans imprimante et entrée uniquement par clavier. Quoiqu'il en soit, son emploi pourra être autorisé ou interdit par les enseignants lors de certaines épreuves de contrôle continu des connaissances.

- L'accès de la salle d'examen reste autorisé à tout étudiant retardataire qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, uniquement si le retard est dû à un cas de force majeure et peut donc être justifié, et si le retard n'excède pas 30 minutes.

Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné.

Conf. Art. 3 du règlement des études.

### **Article 2 - Autres dispositions applicables**

**Dispositions complémentaires relatives à la bonification de la moyenne générale des étudiants pratiquant une activité sportive.**

- Tous les étudiants de l'IUT de Montpellier-Sète qui le désirent, peuvent s'inscrire en option sport. **Une bonification pouvant aller jusqu'à 0.3 point** sur la moyenne générale peut leur être attribuée. C'est l'enseignant d'EPS rattaché à l'IUT, qui transmet en fin d'année aux secrétariats de département les bonifications obtenues par les étudiants.
- **Les SHN (sportifs de haut niveau) liste ministérielle** sont dispensés de pratique sportive au sein de l'établissement, **les 0.3 point de bonification leur sont accordés d'office.**
- **Les SHN Universitaires** (désignés par la commission de haut niveau universitaire) bénéficient des **0.3 point à condition qu'ils représentent l'université dans les compétitions universitaires nationales et internationales.**

**Les paramètres requis sont manquants ou erronés.**

**Annexe 1** : Charte des examens votée en CA du 10 octobre 2016

**Annexe 2** : Réglementation des MCC spécifiques

**Annexe 3** : Maquettes pédagogiques